



ARRÊTÉ AB_0137_2026

**Objet : Réalisation d'une tranchée en accotement 627 quai des Aravis / raccordement télécom
Orange / Entreprise 1B2LTP Réseaux**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande de permission de voirie ;

VU la demande formulée par l'entreprise 1B2L TP réseaux mandatée par Orange en date du 6 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise 1B2L TP réseaux mandatée par Orange à occuper le domaine public quai des Aravis au droit du n°627 en raison de la réalisation d'une tranchée en accotement pour raccordement télécom ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 février 2026 au vendredi 6 mars 2026 (1 journée sur cette période), l'entreprise 1B2L TP réseaux mandatée par Orange sera autorisée à occuper le domaine public quai des Aravis au droit du n°627 en raison de la réalisation d'une tranchée en accotement pour raccordement télécom.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention et sur la durée mentionnée à l'article 1, la circulation au droit du chantier sera alternée manuellement (ou par feux tricolores selon les nécessités du chantier). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être impérativement respectées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise 1B2L TP réseaux ;
- Services municipaux.